



<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b> <b>PRODUITS PETROLIERS / PROCURATION EN DOUANE</b>  <b>Dispositions propres aux opérateurs intervenant dans le secteur des huiles minérales.</b>	<b>BOD n° 5742</b> <b>du 8 janvier 1993</b> <b>texte n° 93-003</b> nature du texte : <b>DA</b> <b>du 8 janvier 1993</b> classement : <b>J. 92</b> RP : bureau : <b>F/2</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D9300002S</b> mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b>	
<b>Texte abrogé :</b> DA n° <a href="#">74-392</a> du 14.08.74 - BOD n° <a href="#">3005</a> - J. 92 - F/2	
<b>Texte modifié :</b>	

La présente instruction a pour objet, dans le cadre de la mise en oeuvre du Grand Marché Intérieur au 1er janvier 1993, de présenter au service et aux opérateurs de nouveaux modèles de procurations adaptés, à compter de cette date, aux statuts fiscaux des intervenants du secteur des huiles minérales, aux nouveaux régimes applicables dans les échanges intracommunautaires de ces produits ainsi qu'à l'ensemble des régimes douaniers relatifs à ces mêmes produits.

Sans préjudice des dispositions de prorogation jusqu'au 28 février 1993 des procurations existantes, les nouveaux modèles de procurations, à titre de principal obligé, figurant en annexe à la présente décision entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

La procuration-caution (DA n° [84-2](#) (A/3) du 6 janvier 1984 - BOD n° [4434](#)) demeure inchangée.

Cette décision annule et remplace la DA n° [74-392](#) du 14.08.74 parue au BOD n° [3005](#) du 14.08.74 (classement J. 92).

## **INTRODUCTION**

[1] les sociétés pétrolières qui agissent actuellement dans le cadre de régimes et de procédures douaniers et fiscaux suspensifs pour des opérations de stockage, de production ou de circulation, ont la possibilité de mandater d'autres personnes physiques que la personne habile ou d'autres sociétés pour les représenter soit à titre général auprès de l'administration des douanes, soit dans le cadre d'opérations courantes de douane auprès d'un bureau déterminé.

Selon le cas, ces mandataires, employés-salariés au service exclusif de leur société, agissent et signent comme principal obligé, ou à titre de caution, pour le compte du mandant.

[2] Compte tenu des particularités du secteur pétrolier l'administration a mis en place en 1974 des modèles spécifiques de procurations destinés aux sociétés "autorisées spéciales ou particulières" et aux titulaires d'établissements pétroliers sous douane. Il s'agit des procurations suivantes:

- procuration "primaire" permettant à une personne habile d'habiliter avec des pouvoirs très larges certains des employés de sa société pour la représenter auprès de l'administration des douanes;
- procuration "locale" donnant à une société la possibilité de mandater localement ses employés pour la représenter auprès d'un bureau de douane déterminé et y effectuer des opérations de douane courantes;
- "tierce" procuration permettant à une société d'habiliter une autre société pétrolière, titulaire ou non d'un établissement pétrolier sous douane, à accomplir en son nom auprès d'un bureau de douane les opérations courantes prévues en matière de procuration" locale".

[3] Cependant la mise en oeuvre du marché unique et l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la communauté économique européenne au 1er janvier 1993 a entraîné la définition:

- de nouvelles catégories d'opérateurs (entrepôts agréés, opérateurs enregistrés, représentants fiscaux) pouvant agir à des degrés divers en matière de suspension de taxes et éventuellement de droits de douane,
- de nouveaux régimes applicables aux établissements pétroliers sous douane (entrepôts fiscaux de stockage ou de production),
- de nouvelles procédures (en particulier au titre de l'expédition en suspension de taxes à partir d'un entrepôt fiscal, et au titre de l'acquittement direct des taxes à la réception intracommunautaire en suspension).

Dès lors ces nouvelles dispositions légales et réglementaires ont nécessité la refonte des modèles de procurations à titre de principal obligé ; la finalité et les conditions d'utilisation de ces procurations ne sont toutefois pas modifiées.

[4] Par ailleurs la procuration "caution" (annexe I à la DA n° [84-2](#) (A/3) du 6 janvier 1984) n'est pas concernée par ces nouvelles règles dans la mesure où :

- à titre général, elle peut être utilisée par les mandataires employés salariés agissant au service des organismes ou sociétés intervenant en tant que caution (que ce soient les établissements de crédit habilités à se porter caution ou que ce soient des sociétés pétrolières admises à cautionner d'autres sociétés pétrolières),
- au cas particulier, elle reste indépendante du statut des opérateurs et des procédures et régimes applicables au 1er janvier 1993 aux huiles minérales.

## **I - LES PROCURATIONS A TITRE DE PRINCIPAL OBLIGE**

### **A - Dispositions communes**

[5] Dans les recettes régionales où ils ont souscrit la soumission générale cautionnée pour opérations diverses et, le cas échéant, la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement, les opérateurs amenés à intervenir à compter du 1er janvier 1993 dans le secteur des huiles minérales, à des niveaux variables selon leur statut fiscal (entrepôt agréé, opérateurs enregistrés, représentants fiscaux), devront utiliser en lieu et place des modèles de procuration fixés en annexes à la DA n° [74-392](#) (F/2) du 14 août 1974 de nouveaux modèles de procuration pétrolière adaptés tant à ces nouveaux statuts qu'aux nouveaux régimes applicables dans les échanges intracommunautaires d'huiles minérales. En outre, le champ d'habilitation des nouveaux mandats a été étendu à de nouveaux mandataires.

Ces procurations, qui demeurent au nombre de trois, doivent, lorsqu'il y est fait recours, être utilisées en l'état et ne peuvent, en aucun cas, recevoir d'autres modifications que les suppressions de mentions prévues par les renvois. Elles sont valables tant que la personne qui les a signées à titre de mandant demeure habile (ou habilitée) à déléguer ses pouvoirs (réserve faite de leur résiliation).

Elles doivent être adressées aux receveurs régionaux accompagnées d'autant de copies ou photocopies qu'il y a de bureaux de douane intéressés.

### **B - La procuration "primaire"**

[6] La procuration "primaire" (selon le modèle publié en annexe I) permet à une personne habile à cette fin en vertu des statuts de la société (président-directeur général, président du directoire, directeur général, gérant, etc.) d'habilitier un ou plusieurs employés salariés au service exclusif de la société, ou au service de la maison mère (uniquement pour les entrepositaires agréés) dont la société est filiale à plus de 50 % afin qu'ils puissent :

- représenter la société auprès de l'administration des douanes comme principal obligé pour signer toutes déclarations de douane, tout document d'accompagnement, toutes soumissions, toutes obligations cautionnées, tous procès-verbaux et actes de mainlevée, toutes transactions et toutes autres pièces ou documents, pour recevoir tous remboursements, pour retirer tous certificats, et pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire;
- subdéléguer à d'autres personnes tout ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus.

Cette procuration à la portée la plus large et contient des pouvoirs très étendus de représentation auprès de l'administration des douanes.

Cette procuration doit être remise à chaque receveur régional des douanes intéressé, revêtue des signatures requises.

[7] Pour les sociétés anonymes, les mêmes pouvoirs peuvent être donnés à des mandataires directement par décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. A moins d'être expressément limités dans leur durée, ils ont alors un caractère permanent (réserve faite de leur réalisation éventuelle).

Les sociétés qui opteraient pour cette pratique devront veiller à ce que le conseil d'administration ou de surveillance définisse ces pouvoirs selon les termes qui sont utilisés à l'annexe I de la présente décision, afin d'écartier tout risque de divergence sur leur interprétation de la part des services des douanes intéressés.

L'extrait de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance justifiera auprès de chaque receveur régional intéressé, l'attribution de ces pouvoirs aux mandataires. Outre l'exemplaire destiné au receveur régional, un exemplaire supplémentaire sera joint pour chaque bureau de douanes intéressé. Les spécimens des signatures des mandataires désignés seront également produits.

Bien entendu, la procuration "primaire" n'est pas nécessaire si les personnes habiles à cette fin en vertu des statuts de la société signent elles-mêmes les procurations "locales" visées ci-après.

### **C - La procuration "locale"**

[8] La procuration locale permet à une société de déléguer à des mandataires locaux des pouvoirs restreints mais suffisants pour la représenter auprès d'un bureau de douane et y effectuer les opérations les plus courantes, à savoir:

- signer, à titre de principal obligé, les déclarations, ainsi que les documents en tenant lieu, les documents d'accompagnement et les demandes ou soumissions pour production différée de pièces exigées à l'appui de ces déclarations ou documents;
- recevoir tous remboursements et en donner acquit et retirer tous certificats et en donner reçu.

Afin de tenir compte des nouvelles procédures applicables à compter du 1er janvier 1993 aux huiles minérales reçues, détenues, produites ou expédiées en suspension de taxes l'administration a mis en place deux modèles de procuration "locale":

- un modèle (publié en annexe II) destiné aux entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de stockage, ou de production (usine exercée);
- un modèle (publié en annexe III) destiné aux entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés et représentants fiscaux effectuant les formalités de mise à la consommation (par déclaration DAT.) à la réception directe d'huiles minérales en suspension de taxes en provenance d'un Etat membre de la communauté européenne.

#### 1 - procuration "locale" (annexe II) destinée aux entrepositaires agréés titulaires d'entrepôts fiscaux de stockage ou de production.

[9] Ce modèle de procuration "locale" permet à une personne habile, ou une personne habilitée par procuration primaire, d'une société entrepositaire agréée de désigner des employés salariés:

- au service exclusif de la société,
- au service de la société mère, également entrepositaire agréé, dont la société est filiale à plus de 50 %,
- au service de la société, également entrepositaire agréé, assurant la gestion (en tant que "chef de file") de l'établissement sous sujétion douanière pour lequel les mandataires sont désignés,

afin de la représenter à titre de principal obligé auprès de la recette de rattachement de l'entrepôt fiscal de stockage ou de production pour les opérations visées au n° [8] ci-dessus.

#### 2 - procuration "locale" (annexe III) destinée aux entrepositaires agréés, opérateurs enregistrés et représentants fiscaux pour l'accomplissement des formalités d'acquiescement de taxes lors des réceptions intracommunautaires directes d'huiles minérales en suspension de taxes.

[10] Ce modèle de procuration "locale" permet à une personne habile, ou une personne habilitée par procuration primaire, d'une société entrepositaire agréé, opérateur enregistré ou représentant fiscal de désigner des employés salariés:

- au service exclusif de la société,
- au service de la société mère (possédant le statut d'entrepositaire agréé) dont la société est filiale à plus de 50 %,
- au service de tout autre société (transporteur, négociant,...) avec laquelle elle justifie d'un lien contractuel concernant les opérations portant sur les huiles minérales reçues en France de la Communauté,

afin de la représenter auprès d'un bureau de douane à titre de principal obligé uniquement pour y effectuer les formalités déclaratives prévues pour l'acquiescement des taxes exigibles à la réception des huiles minérales visées au tableau B de l'article [265](#) du code des douanes expédiées en suspension de taxes d'un autre Etat membre de la communauté économique européenne.

Les deux modèles de procuration "locale" ne sont valables qu'auprès du seul bureau de douane qui est désigné.

[11] Les employés qui, dans les procurations "locales" sont désignés comme mandataires de leur société pour la représenter et accomplir en son nom les actes prévus auprès d'un bureau de douane peuvent représenter (et agir dans les mêmes conditions), auprès de ce bureau, d'autres sociétés pétrolières qui, par le jeu de la "tierce" procuration visée ci-après, auront habilité à cette fin la société qui les mandate.

### **D - La "tierce procuration"**

[12] La "tierce" procuration (selon le modèle publié en annexe IV) permet à une société pétrolière entrepositaire agréé d'habilité une autre société pétrolière entrepositaire agréé, titulaire ou non d'un entrepôt fiscal de stockage ou de production, à accomplir en son nom auprès d'un bureau de douane les opérations de gestion douanière et fiscale les plus courantes prévues en matière de procurations "locales"

Ce mandat donné par "tierce" procuration s'étend aux employés de la société mandataire habilités à représenter celle-ci auprès de ce bureau. Il ne doit comporter aucune rémunération pour le ou les mandataires.

Les "tierces" procurations ne sont valables qu'auprès du seul bureau de douane qui y est désigné et pour les seules opérations accomplies au nom du mandant dans l'établissement pétrolier sous douane qui s'y trouve également mentionné.

## **II - LES PROCURATIONS A TITRE DE CAUTION**

### **A - Objet de la procuration "caution"**

[13] La procuration "caution" dont le modèle figure en annexe I à la DA n° [84.2](#) (A/3) du 6 janvier 1984 (BOD n° [4434](#) du 6 janvier 1984) permet à la personne habilitée à cet effet dans une société pétrolière admise à cautionner d'autres sociétés pétrolières ou un établissement de crédit habilité à se porter caution, de déléguer, si elle le désire, ses pouvoirs pour:

1 - Représenter la société auprès de l'administration des douanes et droits indirects;

2 - Signer, au nom de la société, à titre de caution:

- toutes soumissions générales ou particulières;
- toutes soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement;
- tous actes de cautionnement globaux
- toutes obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes, quelles qu'en soient la nature et la dénomination;
- tous procès-verbaux comportant projet de règlement transactionnel (soumissions contentieuses), règlements transactionnels, procès-verbaux et actes de mainlevée.

[14] Dans les sociétés anonymes, le pouvoir de donner caution au nom de la société est une prérogative du président (président du conseil d'administration ou président du directoire, selon la forme de la société) qui le reçoit annuellement du conseil (conseil d'administration ou conseil de surveillance) et qui peut seul, s'il y a été habilité par le conseil, le déléguer en tout ou partie à des mandataires, le conseil ne pouvant donner lui-même directement ce pouvoir à d'autres personnes que le président. C'est donc le président seul qui peut signer comme mandant la procuration "caution".

Chaque procuration ne peut être valable que pendant la durée des pouvoirs dont dispose le président pour agir au nom de la société à titre de caution, c'est-à-dire un an au maximum. Elle est donc sujette à renouvellement chaque fois que le conseil renouvelle ces pouvoirs au président.

## **B - Modalités d'application**

[15] La procuration "caution" doit être remise à chaque receveur régional des douanes intéressé, revêtue des signatures requises, les mandants pouvant, toutefois, s'ils estiment plus expédient de n'établir en original qu'un seul exemplaire de cette procuration, en adresser à chaque receveur principal régional intéressé une expédition notariée. Dans cette dernière hypothèse, ils devront produire les spécimens des signatures des mandataires désignés.

---

## **ANNEXES**

ANNEXE I : Procuration "primaire" (pages [1-2-3](#))

ANNEXE II : Procuration "locale" (entrepôts agréés titulaires d'entrepôts fiscaux) (pages [1-2-3](#))

ANNEXE III : Procuration "locale" (pour acquittement des taxes lors de réceptions intracommunautaires directe d'huiles minérales en suspension de taxes) (pages [1-2-3](#))

ANNEXE IV : "Tierce" procuration" (pages [1-2-3](#))